

Unité Interdépartementale 25-70-90
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
chrono
25000 Besançon

Besançon, le 16/04/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/04/2024

Contexte et constats

Publié sur 

TOURNIER SARL (Scierie)

27 RUE DE BESANCON
25300 Doubs

Références : UID257090/SPR/YR/AR 2024 - 0416B
Code AIOT : 0005901958

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/04/2024 dans l'établissement TOURNIER SARL (Scierie) implanté 27 RUE DE BESANCON 25300 Doubs. L'inspection a été annoncée le 13/03/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TOURNIER SARL (Scierie)
- 27 RUE DE BESANCON 25300 Doubs
- Code AIOT : 0005901958
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La scierie Tournier, située sur le territoire de la commune de Doubs, exploite des installations de travail du bois, de traitement du bois par immersion dans un bac de traitement, et d'aspersion de grumes. Elle est autorisée par arrêté préfectoral n° 610 du 12 février 1988 et par récépissé de changement d'exploitant daté du 12 septembre 2008.

Une nouvelle société Scierie Tournier Fils, créée en janvier 2024, a repris l'exploitation de la scierie.

Thèmes de l'inspection :

- AN24 Sécheresse
- Eau de surface
- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Vérification des installations électriques	Arrêté Préfectoral du 12/02/1988, article 2.5	Demande d'action corrective	4 mois
6	Rétention	Arrêté Préfectoral du 12/02/1988, article 2.11	Demande d'action corrective	2 mois
17	Surveillance des eaux souterraines	Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 9.3	Demande d'action corrective	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Bénéficiaire de l'autorisation	Arrêté Préfectoral du 12/02/1988, article 1.1	Sans objet
2	Situation administrative	Code de l'environnement du 03/04/2024	Sans objet
4	Vérification des moyens de secours et d'incendie	Arrêté Préfectoral du 12/02/1988, article 2.6	Sans objet
5	Responsable installation de traitement de bois	Arrêté Préfectoral du 12/02/1988, article 2.8	Sans objet
7	Rétention et isolement	Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 4.11	Sans objet
8	Aire de traitement	Arrêté Préfectoral du 12/02/1988, article 3.3.2	Sans objet
9	Aire de traitement, affichage nom du produit	Arrêté Préfectoral du 12/02/1988, article 3.3.3	Sans objet
10	Aire de traitement, alarme	Arrêté Préfectoral du 12/02/1988, article 3.3.4	Sans objet
11	Aire de traitement, contrôle étanchéité	Arrêté Préfectoral du 12/02/1988, article 3.3.6	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
12	Aire de traitement, capacité suffisante	Arrêté Préfectoral du 12/02/1988, article 3.3.8	Sans objet
13	Stockage des bois traité	Arrêté Préfectoral du 12/02/1988, article 3.4.1	Sans objet
14	Registre suivi, installation traitement	Arrêté Préfectoral du 12/02/1988, article 3.4.2 et 6.3	Sans objet
15	Egouttages	Arrêté Préfectoral du 12/02/1988, article 3.5.1 ; 3.5.2 ; 3.5.3 ;	Sans objet
16	Consommation d'eau	Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 5.2	Sans objet
18	Registre déchets	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il a été constaté que l'installation était globalement correctement suivie. Il a toutefois été constaté plusieurs non-conformités, l'absence de rétention pour le fût d'huile d'usagée, plusieurs observations du rapport de contrôle des installations électriques n'ont pas été levées, le registre de suivi de l'installation de traitement de bois doit être complété.

L'exploitant doit également déclarer le changement d'exploitant suite à la reprise de l'installation par la société Scierie Tournier Fils.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/02/1988, article 1.1
Thème(s) : Situation administrative, Bénéficiaire de l'autorisation
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Art 1.1 : M. Claude TOURNIER est tenu de se conformer aux prescriptions du présent arrêté pour l'exploitation de son établissement situé sur le territoire de la commune de DOUBS, 3 route de Besançon.</p> <p>Un récépissé de changement d'exploitation a été délivré en date du 12 septembre 2008 à la société SCIERIE TOURNIER pour la reprise des activités de la scierie.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a informé de la création de la nouvelle société SCIERIE TOURNIER FILS qui a repris l'exploitation de la scierie depuis le 1er janvier 2024. L'exploitant doit déclarer le changement d'exploitant conformément à l'article R.181-47 du code de l'environnement, pour faire cette déclaration l'exploitant peut utiliser le formulaire de déclaration de changement d'exploitant disponible à l'adresse suivante : https://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/declarer-une-modification-dans-une-icpe-a8521.html</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 03/04/2024
Thème(s) : Situation administrative, Nomenclature des ICPE
Prescription contrôlée : rubrique ICPE : 2410 : Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3610. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieure à 250 kW - Enregistrement 2. Supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 250 kW – Déclaration 2415 : Installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés, à l'exclusion des installations classées au titre de la rubrique 3700, la quantité maximale de produits susceptible d'être présente dans les installations étant : 1. Supérieure à 1 000 L - Enregistrement 2. Supérieure ou égale à 200 L, mais inférieure ou égale à 1 000 L – Déclaration 1531 : Stockages, par voie humide (immersion ou aspersion), de bois non traité chimiquement. La quantité stockée étant supérieure à 1 000 m ³ – Déclaration
Constats : Un point sur la situation administrative du site a été réalisé. L'exploitant a indiqué que la puissance des machines pour le travail du bois était toujours de 129 kW, l'installation relève toujours du régime de la déclaration pour la rubrique 2410. La quantité de produits de préservation du bois présente dans l'installation est toujours de 12 500 litres. Suite à la modification de la rubrique 2415 par décret du 2 mars 2023, l'installation relève à présent du régime de l'enregistrement pour la rubrique 2415. L'exploitant a indiqué que le bac de traitement de bois allait être remplacé par un nouveau bac de traitement dans le courant du mois d'avril 2024. Les dimensions et l'emplacement du nouveau bac de traitement seront identiques à celles du bac actuel. L'exploitant a indiqué que la quantité de bois pour l'activité de stockage par aspersion était de 900 m ³ . L'installation est donc non classée pour la rubrique 1531. Il a été rappelé à l'exploitant que si la quantité de bois pour l'activité de stockage par aspersion dépassait les 1000 m ³ , une déclaration pour la rubrique 1531 devrait être réalisée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Vérification des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/02/1988, article 2.5
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée :

L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant sur la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les Installations Classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (Journal Officiel - NC du 30 avril 1980). L'installation électrique sera entretenue en bon état ; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Constats :

Le dernier contrôle des installations électriques a été réalisé le 22 mars 2024 par Bureau Véritas.

Non-conformité: Le rapport fait état de 11 observations/non conformités dont certaines sont signalées depuis plusieurs années, les plus anciennes remontant à 2013.

L'exploitant doit mettre en place un plan d'action pour lever ces observations.

Un contrôle par thermographie (Q19) est également réalisé annuellement, le dernier contrôle a été réalisé le 2 août 2023 par la société CDE. Le rapport de ce contrôle indique qu'aucune anomalie n'a été constatée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois

N° 4 : Vérification des moyens de secours et d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/02/1988, article 2.6

Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie

Prescription contrôlée :

Les installations seront pourvues de moyens de secours contre l'incendie, appropriés aux risques, tels que : postes d'eau, réserves d'eau, seaux, pompes, extincteurs ...

Ce matériel sera entretenu en bon état de fonctionnement et périodiquement vérifié.

Il sera, pendant la période de froid efficacement protégé contre le gel.

Constats :

Les moyens de lutte contre l'incendie sont vérifiés régulièrement. Le dernier contrôle des extincteurs (Q4) a été réalisé le 13 novembre 2023 par la société CRPS.

Un poteau incendie est présent à proximité de l'entrée du site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Responsable installation de traitement de bois

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/02/1988, article 2.8
Thème(s) : Risques chroniques, Installation de traitement de bois
Prescription contrôlée : Le traitement du bois ne devra être confié qu'à des personnes instruites des dangers que comporte cette activité tant pour elles-mêmes que pour le milieu extérieur.
Constats : Les opérations de traitement de bois sont uniquement réalisées par les responsables de la société.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Rétention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/02/1988, article 2.11
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention
Prescription contrôlée : Toute citerne, cuve, récipient, stockage de produits ou bain, doit être muni d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir, - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression du fluide.
Constats : Non-conformité : Il a été constaté la présence d'un fût d'huile usagé qui n'était pas muni de rétention.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Rétention et isolement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 4.11
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention des eaux incendie
Prescription contrôlée : Délai d'application 2 ans (à partir du 05/03/2025) L'exploitant prend les mesures nécessaires pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts,

des cours d'eau ou du milieu naturel.

En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne dans des bâtiments couverts, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.

En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs assurent ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Ces dispositifs permettant l'obturation des différents réseaux (eaux usées et eaux pluviales) sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou les épandages accidentels. Ils sont clairement signalés et facilement accessibles et peuvent être mis en œuvre dans des délais brefs et à tout moment. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ;
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part.

L'évacuation des effluents recueillis se fait dans les conditions prévues au chapitre VIII.

L'exploitant dispose des documents justifiant du respect de cet article dont ceux du volume nécessaire de confinement.

Constats :

L'exploitant a été informé que la prescription concernant la mise en place d'un dispositif de confinement des eaux d'incendie serait applicable à son installation de traitement de bois dans un délai de deux ans après l'entrée en application de l'arrêté ministériel du 2 mars 2023, soit à partir du 5 mars 2025.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Aire de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/02/1988, article 3.3.2

Thème(s) : Risques chroniques, Aire de traitement

Prescription contrôlée :

Quel que soit le procédé utilisé, le traitement doit être effectué sur une aire étanche formant capacité de rétention construite de façon à permettre la collecte et le recyclage éventuel des eaux souillées et des égouttures. Les installations de traitement doivent se situer sous abri.

Constats :

Le bac de traitement possède une double enveloppe métallique formant rétention. Celui-ci est disposé sur une aire étanche et sous abri. L'exploitant a indiqué que le nouveau bac de traitement sera disposé à l'emplacement du bac actuel donc sur une aire étanche et sous abri.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Aire de traitement, affichage nom du produit

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/02/1988, article 3.3.3
Thème(s) : Risques chroniques, Aire de traitement
Prescription contrôlée : Le nom des produits utilisés sera indiqué de façon lisible et apparente sur les appareils de traitement (si ceux-ci sont associés à un seul produit) et sur les stockages de liquides (cuves, citernes, réservoirs associés) ou à proximité immédiate de ceux-ci.
Constats : Le nom du produit de traitement de bois est indiqué sur le bac de traitement, à savoir le Sarpalo 860. Un fût de 1000 litres du produit de traitement est également présent sur le site, celui-ci est placé au-dessus de la rétention du bac de traitement. L'exploitant a transmis la fiche de données de sécurité du Sarpalo 860.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Aire de traitement, alarme

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/02/1988, article 3.3.4
Thème(s) : Risques chroniques, Aire de traitement
Prescription contrôlée : Les réservoirs et installations de traitement devront être équipés d'un dispositif de sécurité permettant de déceler toute fuite ou débordement et déclenchant une alarme.
Constats : Le bac de traitement est équipé d'une alarme anti-débordement ainsi que d'une détection de liquide en fond de rétention. L'exploitant a indiqué que le nouveau bac serait équipé des mêmes alarmes.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de tester régulièrement le bon fonctionnement de ces alarmes
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Aire de traitement, contrôle étanchéité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/02/1988, article 3.3.6
Thème(s) : Risques chroniques, Aire de traitement
Prescription contrôlée : Les installations de traitement non soumises à la réglementation des appareils à pression (bac de

trempage,...) devront satisfaire, tous les dix-huit mois, à une vérification de l'étanchéité des cuves. Cette vérification, qui pourra être visuelle, sera renouvelée après réparation notable ou dans le cas où la cuve de traitement serait restée vide douze mois consécutifs.

Constats :

L'exploitant a indiqué qu'un contrôle visuel de l'étanchéité du bac de traitement était réalisé régulièrement. Il n'a pas été constaté de produit de traitement de bois dans la rétention du bac de traitement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Aire de traitement, capacité suffisante

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/02/1988, article 3.3.8

Thème(s) : Risques chroniques, Aire de traitement

Prescription contrôlée :

Les cuves de traitement seront d'une capacité suffisante pour que les pièces en bois soient traitées en une seule fois et sans débordement.

Constats :

Le bac de traitement apparaît suffisamment dimensionné pour que les pièces de bois soient traitées en une seule fois. L'exploitant a indiqué qu'environ 2 m³ de bois étaient traités par opération.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Stockage des bois traité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/02/1988, article 3.4.1

Thème(s) : Risques chroniques, Stockage des bois traité

Prescription contrôlée :

Les bois traités avec des produits délavables devront être stockés, après égouttage, sur un sol bétonné ou étanche construit de façon à permettre la récupération des eaux polluées.
Les bois traités avec des produits non délavables seront stockés, après égouttage sur un sol sain et drainé.

Constats :

Le stockage des bois traités est réalisé sur l'aire étanche à côté du bac, sous abri.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Registre suivi, installation traitement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/02/1988, article 3.4.2 et 6.3
Thème(s) : Risques chroniques, Installation de traitement de bois
Prescription contrôlée : Art 3.4.2 Dans un registre qui devra être tenu à jour seront consignés : - la quantité de produit introduit dans l'appareil de traitement, - la taux de dilution employé, - le cubage de bois traité. La nature des produits utilisés et la composition seront fournies à l'Inspecteur des Installations Classées. Art 6.3 L'exploitant doit tenir un registre sur lequel sont portées, pour chaque produit : - la date de livraison et la quantité livrée, - la date de sortie et la quantité prélevée, - la quantité totale en stock. Ce registre sera tenu en permanence à la disposition de l'inspection des Installations Classées.
Constats : L'exploitant a indiqué qu'un contrôle de la concentration du produit de traitement présent dans le bac était réalisé environ une fois tous les deux mois par le fournisseur du produit. L'exploitant a présenté les fiches de ces contrôles. Non-conformité : L'exploitant ne tient pas de registre de la quantité de produit dans l'appareil de traitement et du cubage traité. Un tel registre doit être mis en place.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Egouttages

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/02/1988, article 3.5.1 ; 3.5.2 ; 3.5.3 ;
Thème(s) : Risques chroniques, Egouttages
Prescription contrôlée : Art 3.5.1. L'égouttage des bois devra être réalisé dans la mesure du possible au-dessus des cuves de traitement. Sa durée devra être suffisante. Art 3.5.2. L'égouttage des bois hors installations de traitement se fera sous abri et sur une aire étanche construite de façon à collecter les égouttures. Art 3.5.3. Le transport du bois traité vers la zone d'égouttage doit s'effectuer de manière à supprimer tous risques de pollutions ou de nuisances. Par exemple : - par l'installation de l'aire d'égouttage à proximité immédiate de l'appareil de traitement, - par le transport des bois par véhicules équipés de façon à prévenir les égouttures, - par la mise en place d'une aire de transport étanche.
Constats :

L'égouttage des bois traités est tout d'abord réalisé au-dessus du bac de traitement pendant une durée d'au moins une heure, puis les bois traités sont stockés à proximité du bac sur aire étanche et sous abri.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 5.2

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée :

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé quotidiennement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur, à l'exception des jours où il n'y a pas de prélèvements. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau destiné à la consommation humaine est muni d'un dispositif de protection visant à prévenir d'éventuelles contaminations par le retour d'eau pouvant être polluée. Ce dispositif de protection est mis en œuvre et entretenu selon les modalités prévues par les articles R. 1321-57 et R. 1321-61 du code de la santé publique.

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L. 214-18 du code de l'environnement.

Constats :

En dehors des besoins sanitaires, la consommation d'eau sur le site est utilisée pour l'installation de traitement de bois et pour l'installation d'aspersion de bois.

L'installation de traitement de bois est alimentée à partir de la récupération des eaux pluviales de toiture.

L'eau utilisée pour l'aspersion de bois provient d'un forage situé sur le site qui pompe dans la nappe alluviale de Pontarlier.

Un compteur a été mis en place sur l'arrivée d'eau du forage fin 2022. L'exploitant a transmis les relevés de consommation d'eau pour l'année 2023. La consommation d'eau à partir du forage était de 2134 m³ pour 2023. La consommation d'eau varie de 15 à 25 m³ par jour. L'exploitant a indiqué couper manuellement son aspersion en période pluvieuse, de plus l'aspersion est coupée en dessous de 9°C.

L'aspersion de bois a été arrêtée le 19 octobre 2023, le jour de l'inspection l'activité d'aspersion n'avait pas encore été remise en service pour l'année 2024.

D'après l'exploitant, l'aire d'aspersion est disposée sur une membrane qui permet de récupérer et recycler une partie de l'eau utilisée, l'exploitant n'est toutefois pas en mesure de quantifier la quantité d'eau recyclée.

Il est rappelé à l'exploitant qu'en période de sécheresse, il doit mettre en œuvre des dispositions

de réduction des prélèvements d'eau et limiter au maximum les consommations.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 9.3

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines

Prescription contrôlée :

Trois forages, au moins, sont implantés sur le site dont un en amont hydraulique, les deux autres en aval hydraulique.

Tous les six mois, au moins, des prélèvements sont effectués dans la nappe et le niveau piézométrique de chaque puits est relevé. La fréquence de prélèvement entre les campagnes considère les périodes de hautes eaux et basses eaux et est adaptée en cas de constat d'une pollution. En cas d'absence d'impact sur plusieurs campagnes, une évolution de la fréquence de surveillance peut être fixée par arrêté préfectoral, sans excéder deux ans entre deux surveillances.

L'eau prélevée fait l'objet de mesures des substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de la nappe compte tenu de l'activité de l'installation. Toute anomalie lui est signalée dans les meilleurs délais. Ces mesures comprennent, en plus des substances pertinentes mentionnées ci-dessus, au moins les éléments suivants :

Substance/paramètre (1)	Code SANDRE	Fréquence de surveillance
Biocides (2)	-	Une fois tous les six mois
As	1369	Une fois tous les six mois
Cu	1392	Une fois tous les six mois
Cr	1389	Une fois tous les six mois
Solvants (3)	-	Une fois tous les six mois
Indice hydrocarbure	7007	Une fois tous les six mois

(1) La surveillance peut ne pas s'appliquer si la substance concernée n'est pas et n'a pas été utilisée dans le procédé et s'il est démontré que les eaux souterraines ne sont pas contaminées par cette substance.

(2) Les substances qui font l'objet d'une surveillance sont définies en fonction de la composition des produits biocides qui sont ou qui ont été utilisés dans le procédé.

(3) La surveillance ne s'applique qu'aux unités utilisant ou ayant utilisé des produits chimiques de traitement à base de solvants organiques. Les substances qui font l'objet d'une surveillance sont définies en fonction des solvants utilisés ou ayant été utilisés dans le procédé.

Constats :

L'article 9.3 de l'arrêté ministériel du 02/03/2023 sera applicable à l'installation à partir du 05/03/2023 avant cette date l'article 65 de l'arrêté ministériel du 02/02/1998 reste applicable à l'installation.

L'exploitant a présenté les résultats d'analyse de la surveillance des eaux souterraines. L'exploitant fait réaliser une analyse semestrielle des eaux souterraines sur deux piézomètres situées en aval du

bac de traitement.

Les dernières mesures ont été réalisées le 05/09/2023 et le 13/04/2023 par le bureau d'étude Sciences Environnement. Les paramètres mesurés sont la cyperméthrine, le propiconazole et le tébuconazole. Depuis 2023, la limite de quantification a été abaissée et il a été constaté des traces de propiconazole avec une concentration maximale observée de 0,044 µg/l en avril 2023.

Non-conformité : L'exploitant ne fait pas réaliser de mesure sur le piézomètre amont.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois

N° 18 : Registre déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets

Prescription contrôlée :

Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.

Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :

a) Concernant la date de sortie de l'installation :

- la date de l'expédition du déchet ;

b) Concernant la dénomination, nature et quantité :

- la dénomination usuelle du déchet ;

- le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;

- s'il s'agit, de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;

- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;

- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ;

- la quantité de déchet sortant en tonne ou en m3 ;

c) Concernant l'origine du déchet :

- l'adresse de l'établissement ;

- l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ;

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;

d) Concernant la gestion et le transport du déchet :

- la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ;

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;

- la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un

courtier ou un négociant ;

e) Concernant la destination du déchet :

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;
- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

Constats :

Le site génère très peu de déchets. Les déchets dangereux sont les huiles usagées et les boues liées au nettoyage du bac de traitement. Le dernier nettoyage du bac a été réalisé en mars 2023, le nettoyage précédent avait été réalisé en 2016.

L'exploitant a présenté les bordereaux de suivi des déchets via l'application trackdéchets.

Type de suites proposées : Sans suite